



**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
CHAMBRE CRIMINELLE**

12 juin 2019

**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU**

**DIRECTIVE CR/2019-03**

**RENONCIATION DU/DE LA PRÉVENU/E REPRÉSENTÉ/E PAR AVOCAT/E  
À L'EXAMEN DE SA DÉTENTION PROVISOIRE  
(article 525 du Code criminel)**

Récemment, dans l'arrêt *R. c. Myers*, [2019 CSC 18](#), la Cour suprême a précisé la façon adéquate d'appliquer l'article 525 du *Code criminel* (« *C.cr.* »), qui prévoit une procédure d'examen de la détention provisoire à l'égard de certain(e)s prévenu(e)s.

La présente directive a pour but de mettre en place une procédure permettant au/à la prévenu/e représenté/e par avocat/e de renoncer, par le biais de son avocat/e, à l'examen de sa détention provisoire en vertu de l'article 525 *C.cr.*

L'avocat/e du/de la prévenu/e qui souhaite renoncer à son droit de faire examiner sa détention provisoire doit remplir le **Formulaire CR/2019-03**, intitulé « Renonciation à l'examen de la détention en vertu de l'article 525 *C.cr.* ».

Le formulaire de renonciation dûment rempli doit être transmis au bureau de la coordination à l'une des adresses suivantes : [ch.crim.csq.mtl@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.mtl@judex.qc.ca) (division de Montréal) ou [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca) (division de Québec). L'avocat/e doit indiquer à l'objet du courriel : « *Formulaire CR/2019-03 – N° du dossier - Nom de l'accusé/e* ». Le formulaire sera versé au dossier de la Cour et mettra fin à l'examen de la détention du/de la prévenu/e en vertu de l'article 525 *C.cr.*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 12 juin 2019.

Jacques R. Fournier  
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

Robert Pidgeon  
Juge en chef associé